

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 7
ARRÊT DU 1er Octobre 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 18/03902 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B5I4T

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 16 Février 2018 par le Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de PARIS section RG n° 17/03409

APPELANT

M. Y X

[...]

[...]

Représenté par Me Cédric MENDEL, avocat au barreau de DIJON, toque : 24

INTIMEE

Société Nationale de Radiodiffusion RADIO FRANCE

[...]

[...]

Représentée par Me Cyprien PIALOUX, avocat au barreau de PARIS, toque : P0461

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 Septembre 2020, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Hélène FILLIOL, Présidente de chambre, et Madame Bérengère DOLBEAU, Conseillère, chargées du rapport.

Ces magistrats, entendus en leur rapport, ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Hélène FILLIOL, Présidente de chambre,

Madame Bérénice HUMBOURG, Présidente de Chambre,

Madame Bérengère DOLBEAU, Conseillère.

Greffier, lors des débats : Madame Lucile MOEGLIN

ARRET :

— CONTRADICTOIRE,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

— signé par Madame Hélène FILLIOL, Présidente de chambre et par Madame Lucile MOEGLIN, Greffière, à laquelle la minute a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

M. Y X a été embauché par la société nationale de Radiodiffusion Radio France par contrat à durée déterminée en date du 19 septembre 2009 en tant que chroniqueur, puis selon plusieurs contrats à durée déterminée successifs en tant que personnel d'antennes radios locales et ce jusqu'au 26 août 2016.

M. Y X a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 2 mai 2017 pour voir requalifier ses contrats à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

Par jugement en date du 16 février 2018, le conseil de prud'hommes a débouté M. X de l'intégralité de ses demandes.

M. X a interjeté appel de la décision le 13 mars 2018.

PRETENTIONS ET MOYENS

Dans ses dernières conclusions reçues par courrier le 15 novembre 2018, M. Y X sollicite l'infirmité du jugement, la requalification de la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée et la condamnation de la société nationale de Radiodiffusion Radio France à lui verser les sommes suivantes :

- 1.723,97 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 20.000 euros à titre de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1.732,97 euros pour procédure irrégulière,
- 2.481,61 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,
- 3.465,94 euros au titre du préavis, outre 346,59 euros au titre des congés payés afférents,
- 29 431,55 euros au titre des rappels de salaire, outre 2.943,15 euros au titre des congés payés afférents,
- 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il conteste la prescription de l'action, rappelant que le salarié est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de sa première embauche, et précise qu'il a conclu entre septembre 2009 et août 2016 près de 182 contrats à durée déterminée pour le même poste avec la même société, ce qui démontre qu'il s'agissait d'un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, et qu'il était en permanence à la disposition de son employeur, percevant même une prime d'ancienneté à partir de septembre 2012. Il précise qu'il s'agissait d'un poste de chroniqueur et de personnel d'antenne qui est lié à l'activité normale de l'entreprise, et que plusieurs contrats à durée déterminée ne visent aucun motif, et ne mentionnent pas la qualification du salarié remplacé, ce qui justifie la requalification demandée ; qu'en outre, les deux CDD conclus le 12 mai 2011 et le 3 mai 2014 pour surcroît temporaire d'activité ne sont pas justifiés.

Il conteste que les CDD aient pu être conclus en raison de l'existence d'un usage, le formalisme inhérent à ce type de contrat n'ayant pas été respecté.

Il indique qu'il s'est tenu à la disposition constante de son employeur, nonobstant quelques travaux ponctuels pour d'autres employeurs, la réalité de son temps de travail n'étant pas démontrée par la société Radio France, et que son salaire brut s'élevait à 1.732,97 euros.

Il sollicite le paiement des salaires dus pour les périodes intermédiaires au cours desquelles il se tenait à la disposition de son employeur.

Dans ses dernières conclusions communiquées par RPVA le 30 juin 2020, la société nationale de Radiodiffusion Radio France sollicite la confirmation du jugement sauf en ce qu'il l'a déboutée de sa demande reconventionnelle formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le débouté de l'ensemble des demandes, celles-ci étant prescrites pour la période antérieure au 2 mai 2015, et la condamnation du salarié à lui verser la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. A titre subsidiaire, elle sollicite la fixation du salaire mensuel de référence de M. X à la somme de 1.193,18 euros bruts, et de ramener les demandes de condamnations de l'appelant à de plus justes proportions.

Elle soulève la prescription de la demande de requalification, au motif qu'à compter du 17 juin 2013, date d'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 2013, la prescription relative à l'exécution et à la rupture (et partant à la requalification) des contrats à durée déterminée est de 2 ans, ces délais s'appliquant à toutes les actions intentées après cette entrée en vigueur, et que toutes les demandes de M. X afférentes à la période du 13 septembre 2009 au 1er mai 2015 sont donc prescrites, soit la majorité d'entre elles.

Elle indique qu'en tout état de cause, M. X n'a jamais occupé un emploi lié à l'activité normale et permanente de la société Radio France, puisqu'il n'a pas travaillé durant une période équivalente à trois années, que les CDD conclus par M. X étaient parfaitement justifiés par des remplacements de salariés absents, des accroissements temporaires d'activité (2 CDD), ou par l'existence d'un usage pour le poste de chroniqueur, que le salarié n'a jamais été contraint de se tenir à la disposition permanente de la société Radio France puisqu'il a travaillé pour d'autres employeurs, et que la collaboration de M. X a pris fin au terme du dernier CDD conclu avec Radio France, et ne peut ainsi s'analyser en un licenciement

A titre subsidiaire, elle indique que le salaire de référence s'élève sur la moyenne des 6 derniers mois à la somme de 1.193,18 euros, et que les sommes demandées par M. X sont exorbitantes et injustifiées, puisqu'il appartient au salarié d'établir qu'il s'était tenu à la

disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles pour obtenir le paiement des salaires correspondant.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 1er juillet 2020.

MOTIFS

Sur la prescription :

Selon les articles L. 1471-1 et L. 1245-1 du code du travail, dans leur rédaction applicable au jour de la saisine du conseil de prud'hommes par le salarié le 2 mai 2017, toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

En application de l'article L. 1242-1 du code du travail, par l'effet de la requalification des contrats à durée déterminée, le salarié est réputé avoir occupé un emploi à durée indéterminée depuis le jour de son engagement par un contrat à durée déterminée irrégulier.

Il en résulte que le délai de prescription d'une action en requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée fondée sur le motif du recours au contrat à durée déterminée énoncé au contrat a pour point de départ le terme du contrat ou, en cas de succession de contrats à durée déterminée, le terme du dernier contrat et que le salarié est en droit, lorsque la demande en requalification est reconnue fondée, de se prévaloir d'une ancienneté remontant au premier contrat irrégulier.

Le dernier contrat à durée déterminée conclu entre les parties a cessé à l'échéance du terme le 26 août 2016. Le salarié a introduit le 2 mai 2017 une action en requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée en soutenant avoir occupé un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Il y a donc lieu de constater que cette action n'est pas prescrite et que le salarié peut demander que la requalification produise ses effets à la date du premier engagement irrégulier.

Sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée :

Selon l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Selon l'article L.1245-1 du code du travail, dans sa version applicable en l'espèce, est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance notamment des dispositions de l'article L.1242-1 du même code.

Selon l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il comporte notamment : 1° Le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre des 1°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 ; (...)

En l'espèce, M. X soutient qu'entre septembre 2009 et août 2016, il a été embauché par une succession de 182 contrats à durée déterminée, pour un poste de personnel d'antenne des radios locales, ce qui correspond à l'activité normale et permanente de l'entreprise, et que plusieurs de ces contrats ne respectent pas les dispositions des articles L.1242-1 et L.1242-12 du code du travail.

Pour en justifier, M. X verse aux débats :

- 98 contrats à durée déterminée de septembre 2013 à août 2016,
- 15 contrats à durée déterminée pour les mois de janvier à septembre 2013,
- 15 contrats à durée déterminée pour les mois de décembre 2009 à décembre 2011,
- 27 contrats à durée déterminée d'usage entre septembre 2009 et juillet 2012 ,
- ses bulletins de paie de septembre 2009 à septembre 2016, mentionnant l'emploi de chroniqueur, puis le poste de personnel d'antenne des radios locales.

L'employeur conteste le caractère permanent de l'activité de M. X, ses interventions étant ponctuelles et irrégulières, et ne couvrant pas une période de plus de trois années entre 2009 et 2016. Il précise par ailleurs qu'au vu de son domaine d'activité dans l'audiovisuel, les contrats à durée déterminée d'usage sont autorisés en application de l'article D.1242-1 du code du travail.

En présence de contrats à durée déterminée d'usage, il appartient au juge de rechercher si, pour l'emploi considéré, il est effectivement d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, et de vérifier si le recours à des contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Il ne peut qu'être constaté que l'activité de chroniqueur ou de personnel d'antenne de radio locale constitue le coeur de l'activité de la société Radio France, et que M. X a toujours exercé les mêmes fonctions en tant que chroniqueur ou personnel intervenant sur les antennes locales durant les sept années de collaboration, ainsi qu'il résulte des bulletins de paie et des contrats de travail versés aux débats, en remplacement de salariés ayant eux-mêmes la qualification de personnel d'antenne de radio locale (dit PARL) et bénéficiant de CDI.

La société Radio France ne démontre pas avoir dû faire face à des demandes imprévisibles nécessitant l'existence d'un contrat temporaire. Ainsi, aucune pièce n'établit que M. X a été recruté pour exécuter une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise ou de son antenne France Bleu Auxerre, d'autant que les motifs de recours des contrats litigieux sont pour une écrasante majorité le remplacement de salariés étant en congés payés, en maladie longue durée, en RTT, et en congé maternité, événements qui n'ont pas de caractère imprévisible, et que les contrats d'usage (au nombre de 27) ont pour motifs la chronique régulière lors de matchs de foot dans l'émission Studio Foot pour des matchs de l'AJ Auxerre, ce qui ne peut pas constituer une tâche occasionnelle ne relevant pas de l'activité normale d'une antenne de radio locale.

Par ailleurs, le contrat à durée déterminée conclu le 12 mai 2011 au motif « accroissement d'activité ' surcroît de travail lié au baladeur journée « spécial emploi » à Auxerexpo » n'est justifié par aucune pièce, et le contrat à durée déterminée conclu le 3 mai 2014 au motif « accroissement d'activité ' surcroît de travail lié à la manifestation sportive The Trail Yonne » n'est justifié que par la production d'un article du site internet lepape-info.com daté du 5 mai 2014, article qui ne mentionne ni la présence de l'antenne locale de Radio France, ni sa participation.

Or, il appartient à l'employeur d'établir que les conditions de recours au contrat de travail à durée déterminée sont réunies.

En l'espèce, aucun élément ne permet d'établir que ces deux contrats ont été conclus dans le cadre d'un réel surcroît d'activité.

Dès lors que M. X occupait un emploi durable au sein de l'antenne locale de radio France, France Bleu Auxerre, sur une période de 7 années, lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, et que deux de ces contrats ne sont pas réguliers, la relation contractuelle sera requalifiée en contrat à durée indéterminée à compter du début de la relation contractuelle soit le 19 septembre 2009, et le salarié est en droit de percevoir l'indemnité spéciale de requalification de l'article L. 1245-2 du code du travail qui ne peut être inférieure au dernier salaire perçu. Au vu de l'ancienneté du salarié, et de la moyenne de ses salaires sur les 12 derniers mois de 1 193,18 € il y a donc lieu de fixer cette indemnité à la somme de 1 200 €

Le jugement sera infirmé de ce chef.

Sur les rappels de salaires pour les périodes interstitielles :

M. X soutient qu'il s'est tenu à la disposition permanente de son employeur dans les périodes dites interstitielles, à savoir entre deux contrats à durée déterminée.

Toutefois, il ne verse aucune pièce pour en justifier, alors qu'en cas de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il appartient au salarié d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles pour en obtenir le paiement.

La charge de la preuve de sa disponibilité constante et effective reposant sur le salarié et M. X n'apportant, à l'appui de sa demande de rappels de salaires pendant les périodes interstitielles, aucun élément, sa demande de ce chef sera rejetée.

Sur la rupture du contrat de travail :

La requalification a pour effet de soumettre la rupture du contrat aux règles gouvernant le licenciement, et l'arrivée du terme du contrat à durée déterminée ne pouvait suffire à justifier la rupture du contrat de travail.

Au vu de l'ancienneté de sept années de M. X, celui-ci avait droit à une indemnité compensatrice de préavis de deux mois, soit 2 386,36 € outre la somme de 238,64 € au titre des congés payés afférents, conformément à l'article L.1234-1 du code du travail.

Il y a également lieu de lui accorder la somme de 1670,45 € (1/5 x 1 193,18 x 7 années) au titre de l'indemnité légale de licenciement conformément aux articles L.1234-9 et R.1234-2 du code du travail, dans leur version applicable aux faits.

Le jugement sera infirmé de ce chef.

Sur les dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Aux termes de l'article L.1235-3 du code du travail, cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9.

En l'espèce, la société Radio France emploie plus de 10 salariés, et M. X avait une ancienneté supérieure à deux années.

Compte tenu notamment de ce qu'à la date du licenciement, M. X percevait une rémunération mensuelle brute de 1 193,18 € avait 32 ans, bénéficiait d'une ancienneté de sept années au sein de l'entreprise, et de ce qu'il ne justifie pas de sa situation financière actuelle, il convient d'évaluer à la somme de 7 500 € le montant des dommages-intérêts alloués au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse, en application de l'article L1235-3 du code du travail.

Sur l'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement :

L'article L.1235-5 du même code prévoit que ne sont pas applicables au licenciement d'un salarié de moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise et au licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés, les dispositions relatives :

1° Aux irrégularités de procédure, prévues à l'article L. 1235-2 ;

Le salarié ayant plus de deux ans d'ancienneté dans une entreprise de plus de onze salariés ne peut donc prétendre, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi qu'en cas d'inobservation de la procédure de licenciement, à un cumul des indemnités pour défaut de procédure et licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à cette demande.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

La société Radio France, qui succombe, sera condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de M. Y X la totalité des sommes qu'il a dû supporter au cours de la présente instance. Il lui sera accordé la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire et mis à disposition au greffe,

INFIRME le jugement du conseil des prud'hommes de Paris du 16 février 2018, sauf en ce qu'il a rejeté la demande en paiement de rappels de salaires ;

Statuant à nouveau et y ajoutant :

DÉCLARE non prescrite la demande de requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ;

REQUALIFIE les contrats à durée déterminée de M. Y X en un contrat à durée indéterminée à compter du 19 septembre 2009 ;

CONDAMNE la société nationale de Radiodiffusion Radio France à verser à M. Y X les sommes suivantes :

- 1 200 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 2 386,36 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis de deux mois, outre 238,64 € au titre des congés payés y afférents,
- 1 670,45 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,
- 7 500 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE M. Y X de ses demandes complémentaires ou supplémentaires ;

RAPPELLE que les intérêts au taux légal courent à compter de la convocation de l'employeur par le conseil de prud'hommes pour les sommes à caractère salarial et à compter du prononcé de l'arrêt pour celles à caractère indemnitaire ;

CONDAMNE la société nationale de Radiodiffusion Radio France aux entiers dépens d'appel.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE